



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-304
TITRE :	Lignes directrices concernant l'avis de liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite - LRR, par. 68 (2), art. 77.2, par. 78 (2), 112 (1) et (3) - Règlement 909, par. 28 (1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (octobre 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} juillet 2012
REMPLECE :	W100-303

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique W100-303 (*Lignes directrices concernant l'avis de liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite*).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique définit les exigences et la marche à suivre relatives aux avis à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite. Dans le cas d'un régime de retraite à prestations déterminées, les considérations et la marche à suivre en cas de liquidation totale sont essentiellement les mêmes que celles applicables à une liquidation partielle. Sauf indication contraire explicite, le terme « liquidation » désigne la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite.

La LRR a été modifiée le 1^{er} juillet 2012 afin d'éliminer toute liquidation partielle dont la date de prise d'effet serait le 1^{er} juillet 2012 ou une date ultérieure. Un régime peut quand même être liquidé en partie si la date de prise d'effet de la liquidation partielle est antérieure au 1^{er} juillet 2012. Lorsqu'un régime est liquidé en partie, certaines dispositions de la LRR et du Règlement se rattachant à la liquidation totale d'un régime s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la liquidation partielle du régime.

Avis écrit de l'intention de liquider un régime de retraite

Une fois que l'employeur ou l'administrateur, selon le cas, décide de liquider le régime de retraite, le paragraphe 68 (2) de la LRR et l'article 77.2 (qui stipule que l'article 68 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la liquidation partielle d'un régime de retraite) exigent que l'administrateur donne un avis écrit de cette intention de liquider le régime aux personnes précisées au paragraphe 68 (2). Le paragraphe 68 (2) stipule que l'administrateur doit donner un avis écrit de cette intention aux personnes et aux groupes suivants :

- a) au surintendant;
- b) à chaque participant, ancien participant ou participant retraité au régime de retraite en cas de liquidation totale prévue du régime;
- c) à chaque syndicat qui représente des participants ou qui, à la date de la liquidation, représentait les participants, les anciens participants ou les participants retraités;
- d) au comité consultatif du régime de retraite; et
- e) à toute autre personne qui a droit à un paiement sur la caisse de retraite. Par exemple :
 - l'ancien conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité qui a droit à un paiement sur la caisse de retraite en vertu d'une ordonnance du tribunal, d'un accord ou d'une sentence d'arbitrage familial;
 - le conjoint d'un participant décédé, d'un ancien participant ou d'un participant retraité qui a droit de recevoir une prestation de décès avant la retraite;
 - tout bénéficiaire désigné par un participant décédé, un ancien participant ou un participant retraité qui a droit de recevoir une prestation de décès avant la retraite;
 - le représentant d'un participant décédé, d'un ancien participant ou d'un participant retraité qui a droit de recevoir une prestation de décès avant la retraite; et
 - tout enfant à charge d'un participant décédé, d'un ancien participant ou d'un participant retraité qui reçoit un paiement de prestations de retraite.

Dans le cas où seule une partie du régime sera liquidée, l'administrateur doit donner avis de l'intention de liquider le régime aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit à un paiement sur la caisse de retraite, dans la mesure où ces participants et autres personnes sont touchés par la liquidation partielle. Le surintendant peut décider au cas par cas si l'avis de l'intention de liquider le régime doit être donné à l'ensemble des participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes qui ont droit à un paiement sur la caisse de retraite, même lorsque ces participants et autres personnes ne sont qu'indirectement touchés par la liquidation partielle.

Conformément au paragraphe 28 (1) du Règlement pris en application de la LRR, un avis de l'intention de liquider le régime exigé en vertu de l'article 68 de la LRR doit inclure les renseignements suivants :

- a) le nom du régime et son numéro d'enregistrement provincial;
- b) la date projetée de la liquidation;
- c) un avis indiquant que chaque participant, ancien participant, participant retraité ou autre personne qui a droit à une pension, à une pension différée, à une autre prestation ou à un remboursement recevra une déclaration individuelle énonçant les droits et options prévus par le régime; et

- d) lorsque le régime offre des prestations contributives, un avis du droit qu'a le participant de verser des cotisations à l'égard de la période de préavis de licenciement exigée par la partie XV de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Demande d'attribution de l'excédent – Avis concernant la répartition de l'excédent faisant suite à la liquidation

Dans les circonstances où, après le règlement de toutes les prestations, le régime de retraite a un excédent, cet excédent devra être réparti, conformément à la LRR et au Règlement, pour achever la liquidation du régime. Lorsque l'employeur fait au surintendant une demande de consentement du versement d'un excédent en vertu de l'article 78 de la LRR, la marche à suivre, y compris l'exigence en matière d'avis, est énoncée dans la politique S900-510 - *Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite à la suite d'une liquidation totale*.

Avis individuel écrit signifié à personne ou par courrier ordinaire

Conformément au paragraphe 112 (1) de la LRR, en règle générale, la signification de l'avis écrit de l'intention de liquider le régime à personne ou par courrier ordinaire à chaque personne ayant droit de recevoir l'avis est obligatoire. Toutefois, le paragraphe 112 (3) de la LRR stipule que, si le surintendant est d'avis qu'il n'est pas raisonnable de donner l'avis à toutes les personnes ou à chacune d'elles individuellement, il peut donner son autorisation pour que l'avis ou son contenu soit signifié par un autre moyen. Ce moyen peut être une annonce publique, ou autrement selon ce que le surintendant peut ordonner. Les administrateurs de régimes peuvent demander au surintendant l'autorisation de transmettre l'avis ou son contenu aux destinataires par d'autres moyens. Cette demande doit alors comprendre les renseignements suivants :

- i) les motifs soutenant qu'il n'est pas raisonnable de donner l'avis à toutes les personnes ou à chacune d'elles individuellement ou par courrier ordinaire;
- ii) le ou les autres moyens proposés pour la signification de l'avis ou de son contenu et les motifs soutenant de tels moyens de signification de l'avis ou de son contenu sont raisonnables; et
- iii) les détails concernant la circulation prévue d'un tel avis ou de son contenu.